

Reste la coutume immémoriale.

Si elle a existé, le *Motu proprio quantavis diligentia* n'y déroge pas, et elle peut être continuée d'une façon absolument licite comme en certains pays d'Europe, notamment en Allemagne. Si une certaine coutume a existé, mais sans les caractères de la coutume centenaire, elle est anéantie par la nouvelle législation.

Or, il semble bien difficile d'établir l'existence d'une coutume immémoriale, universelle et constante, permettant de transporter directement les affaires civiles des clercs aux tribunaux laïques, vu les nombreux recours à l'autorité épiscopale pour obtenir, de tout temps, la permission d'actionner les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers.

Il résulte donc que la coutume centenaire ne peut être admise, et que le nouveau Décret pontifical, garde pour nous toute sa valeur.

fr. RAYMOND-MARIE ROULEAU,  
des fr. prêch.

